

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET EPREUVES SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES

19/09/2018 - version en vigueur pour la session 2023

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

Attention : Dans tout le texte qui suit, la dénomination « assistant spécialisé d'enseignement artistique » correspond à la nouvelle dénomination « assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ».

EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL

Concours interne sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES

Épreuve d'admissibilité :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Spécialité Musique : Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique.

Coefficient 2

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité du concours interne spécialité musique – toutes disciplines.

L'épreuve consiste en un examen du dossier fourni par le candidat.

Elle ne comprend pas de programme réglementaire.
Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Les jurys arrêtent la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à cette épreuve d'admissibilité.

I - L'EXAMEN DU DOSSIER INDIVIDUEL

Le dossier individuel est **obligatoire** pour le concours interne – spécialité musique (toutes disciplines).

Ce dossier devra être adressé à l'organisateur du concours au plus tard à la date nationale de début des épreuves fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours (soit le 1^{er} février 2019).

Aucune pièce nouvelle ou modificative ne pourra être apportée au dossier individuel au-delà de la date nationale de début des épreuves (cachet de la poste faisant foi).

Ce dossier fourni par le candidat donne lieu à l'attribution d'une note. Il convient donc d'apporter le plus grand soin à sa constitution.

Ce dossier individuel comprend obligatoirement :

- la justification que le candidat a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique-ou obtenu l'un de ces diplômes
- un curriculum vitae détaillé,
- une présentation écrite de vingt pages dactylographiées au maximum (soit 10 feuilles recto-verso) retraçant une expérience antérieure et son projet pédagogique (déroulement des études sur les trois cycles...).

Le jury prend connaissance du dossier individuel et des autres pièces éventuelles fournies par le candidat hors de la présence de ce dernier.

Les candidats doivent constituer un dossier permettant au jury d'apprécier leurs compétences et leurs qualités. Ce dossier devra comporter obligatoirement les pièces suivantes :

1. Titres et diplômes

Spécialité musique : attestation de formation et / ou copie du diplôme requis pour l'accès au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou diplômes spécifiés dans le statut particulier des assistants d'enseignement artistique (décrets n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié et n°2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié) ou décision REP / RED du CNFPT ou dispense légale,

2. Curriculum vitae

3. Présentation écrite, de 20 pages dactylographiées (10 feuilles recto-verso) au maximum de l'expérience antérieure et du projet pédagogique comprenant :

A - Enseignement dans un ou plusieurs établissement(s) (nature de l'établissement, description des fonctions exercées, axes principaux du projet d'établissement...) - **(compris dans les 20 pages dactylographiées)**

B - Activités pédagogiques **(comprises dans les 20 pages dactylographiées)**

Voir suite page 3

C – Expérience professionnelle / Activités artistiques (comprises dans les 20 pages dactylographiées)

1. Activité au sein d'un orchestre, ensemble instrumental ou vocal, d'un ballet (type de structure, descriptif de l'activité), association.
2. Concours nationaux, internationaux
3. Activité d'artiste interprète ou de danseur (décrire le champ d'activité)
4. Discographie, production chorégraphique
5. Activité de composition musicale ou chorégraphique
6. Commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)
7. Publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat
8. Autres

Les rubriques alimentées par le candidat devront obligatoirement être accompagnées de justificatifs sur lesquels son identité et les renseignements correspondants devront figurer. Ces documents sont à mettre en annexe et sont non compris dans les 20 pages dactylographiées.

Le dossier individuel peut contenir également en annexe des reproductions de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

En ce qui concerne la production d'œuvres personnelles, seules des présentations par photo (format A4), DVD, CD-Rom ou clé USB seront acceptées comme pièces complémentaires du dossier individuel.

Il est vivement conseillé au candidat de sélectionner avec discernement, en prenant en compte tant leur nature que leur durée, les pièces les plus significatives permettant au jury d'apprécier au mieux son expérience et ses compétences.

LES COMPÉTENCES ATTENDUES

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les aptitudes professionnelles pour exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale.

La cohérence des éléments fournis par le candidat sera appréciée.

Le dossier individuel devra permettre au jury d'apprécier les postures artistique et pédagogique du candidat.

II – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et, le cas échéant, la même discipline.

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE - TOUTES DISCIPLINES SAUF DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION

31/08/2018 - version en vigueur pour la session 2023

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ENTRETIEN

Concours interne sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

TOUTES DISCIPLINES SAUF DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

Durée de l'épreuve : 20 minutes

Coefficient 2

Il s'agit de l'une des deux épreuves d'admission du concours interne affectée d'un coefficient 2 inférieur à celui de l'autre épreuve d'admission dotée d'un coefficient 4.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Il existe un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique : « **Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.** »

Ainsi, cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

Dans un premier temps, le candidat **présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule (5 minutes maximum)**

Dans un second temps, il **s'entretient avec le jury qui lui pose des questions diverses** afin d'évaluer son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, ses connaissances et sa culture musicale **(15 minutes minimum)**.

A - Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (voir en D), sur des questions du jury destinées à apprécier les connaissances et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort, ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa culture musicale, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial et professionnel.

L'entretien peut être précédé, si le jury le souhaite, d'une brève présentation de ses membres et d'une rapide information sur les modalités du déroulement de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser, ou à remettre au jury le moindre document pendant l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (20 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

B - Un jury

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.

C - Un découpage du temps

L'entretien avec le jury débute par un exposé au cours duquel le candidat est évalué sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Le candidat, lors de l'exposé, doit réglementairement présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études.

L'entretien qui suit cet exposé doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois, ses connaissances et sa culture musicale.

Ainsi, les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial et professionnel, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Le jury adopte une grille d'entretien dans laquelle l'exposé n'excèdera pas **5 minutes** de la totalité de l'entretien.

Lorsque l'exposé du candidat atteint les 5 minutes attendues, le jury l'invite à conclure. Un exposé d'une durée légèrement inférieure n'est pas pénalisé dès lors qu'il permet au candidat de présenter l'essentiel au jury de manière cohérente.

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve pouvant être ainsi précisée :

	<i>Durée</i>
Exposé du candidat présentant son parcours professionnel et artistique et son projet pédagogique.	5 min maximum
Entretien visant à évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial et les aptitudes à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.	15 min minimum
Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien

Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose de **5 minutes** sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

D - Un exposé du candidat sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule

Le candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement :

- de son parcours professionnel et artistique,
- de sa conception de la transmission et de la pédagogie (projet pédagogique),
- de sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Le candidat doit mettre en valeur son expérience artistique et pédagogique et les compétences acquises tout au long de son parcours en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur son aptitude à présenter clairement son expérience et ses compétences et à exprimer sa motivation pour accéder au cadre d'emplois.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation artistique et professionnelle (initiale, continue, stages...).

Il doit présenter son projet pédagogique : sa conception de l'enseignement de sa spécialité, et de sa discipline.

E - Des questions pour apprécier les connaissances professionnelles du candidat

Le candidat pourrait être évalué sur tout ou partie des sujets suivants : connaissances et culture personnelle dans la spécialité et la discipline, choisies lors de l'inscription :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée ;
- organisation globale des cursus ;
- progression de l'enseignement dans la spécialité, et la discipline,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de l'éducation artistique et culturelle (EAC)
- connaissance du lien avec l'enseignement supérieur
- enjeux de la transversalité des disciplines ;
- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance du schéma national d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé dans sa spécialité ;
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale ;
- connaissance de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Aussi, l'ensemble de l'épreuve, permettra au jury d'évaluer l'expérience, les connaissances et le savoir-faire du candidat, et ce, à l'aune des fonctions exercées par un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et des missions qui lui sont confiées.

Le jury pourra interroger le candidat sur des situations pédagogiques et / ou professionnelles.

Le candidat fait le choix d'une spécialité, et d'une discipline lors de son inscription au concours interne. Ainsi, il est à noter que l'entretien portera principalement sur la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) par ce dernier.

F - Des questions en lien avec les missions du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale

Ces missions sont fixées par le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques).

« Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur d'enseignement artistique de classe normale et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État. »

G - Les savoir-faire professionnels

Le jury cherche à évaluer si le candidat possède les compétences et qualités professionnelles pour exercer les missions confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et notamment ses capacités à :

- mettre ses connaissances et sa pratique au service de sa pédagogie,
- évaluer son travail et celui des élèves,
- faire preuve d'une culture active de sa spécialité et de sa discipline en relation avec l'actualité culturelle,
- mobiliser des connaissances sur les politiques culturelles...

Le jury pourra apprécier également les aptitudes du candidat à l'encadrement ainsi que son intérêt pour les techniques et outils utilisés en la matière.

Il recourt à des questions et/ou à des exemples de situations pouvant concerner notamment des thèmes liés au management et à la coordination d'équipes.

H - Les connaissances de l'environnement territorial

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique également de la part du candidat une connaissance de l'environnement territorial, prouvant par là-même son sens du service public, plus particulièrement du service public local.

Des connaissances des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et *a fortiori* un fonctionnaire territorial ne saurait ignorer.

Par ailleurs, tout candidat doit être attentif aux questions d'actualité.

I - Une motivation, un savoir-être et un potentiel appréciés tout au long de l'épreuve

Tout au long de l'épreuve, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, s'il dispose d'un réel potentiel pour accéder à ce grade, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, par exemple à travers des qualités telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière s'apparenter à un entretien d'embauche sur un poste de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, elle permet de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.

Les membres du jury se placent souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement d'un professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances et de son expérience, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et répondre au mieux aux attentes des décideurs publics, de sa hiérarchie, de ses collègues, des élèves et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de ses capacités à :

➤ **Être cohérent :**

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une erreur.

➤ **Gérer son stress :**

- en apportant des réponses sans précipitation ni hésitations excessives;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.

➤ **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier un seul interlocuteur.

➤ **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant une attitude adaptée à sa "place" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter lors d'une situation contradictoire.

➤ **Faire preuve de curiosité intellectuelle et d'esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne, musiques traditionnelles

31/08/2018 - version en vigueur pour la session 2023

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION

Concours interne sur titres et épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne, musiques traditionnelles

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété.

Durée totale de l'épreuve : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique
Coefficient 4

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le programme imposé des œuvres ou extraits d'œuvres sera communiqué au candidat lors de son inscription au concours et au plus tard à la clôture des inscriptions.

Le jury disposera d'un jeu de partitions fourni par l'organisateur.

Il est à noter que l'intitulé réglementaire de l'épreuve, pour les disciplines musique ancienne et musiques traditionnelles dispose que le programme imposé au candidat sera d'une durée de 30 minutes.

A - LES MODALITÉS

Cette épreuve d'admission se décompose en deux temps :

Le programme choisi par le jury est communiqué au candidat lors de son entrée dans la salle de déroulement de l'épreuve.

► **Premier temps** – **démonstration instrumentale et pédagogique** (15 minutes maximum) :

- Le candidat se présente aux élèves
- Le candidat dispose d'un capital temps de 3 minutes maximum au cours duquel il effectue sa « démonstration pédagogique » à destination des élèves : présentation des grandes lignes du programme qu'il va interpréter...
- Le candidat interprète les œuvres ou extraits d'œuvres indiqués par le jury au moment de son entrée dans la salle d'épreuve.
- Le jury interrompt le candidat quand les 15 minutes seront écoulées.

► **Second temps** – **cours** (20 minutes minimum dans la limite du temps réglementaire de 35 minutes) :

- Prise de contact avec les élèves
- Le candidat donne un cours selon son choix à un élève ou aux élèves.
Ce dernier porte, principalement, sur le programme imposé interprété par le candidat.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

B - LE DÉROULEMENT

Le candidat bénéficiera d'un temps de chauffe de 15 minutes au maximum dans une salle équipée a minima d'un piano.

Un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Ces temps pourront être ajustés, par décision du jury, en fonction de la spécificité de la discipline.

Par ailleurs, pour la première partie de l'épreuve (démonstration instrumentale et pédagogique), le candidat pourra se présenter avec le ou les accompagnateur(s) de son choix en fonction des spécificités de la discipline et / ou du programme imposé.

La rémunération de ces derniers est à la charge du candidat.

Un accompagnateur sera mis à la disposition des candidats par le centre de gestion organisateur uniquement pour la discipline chant.

II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogue.

Dans la première partie de l'épreuve (démonstration instrumentale et pédagogique), la maîtrise de la discipline se traduira par :

- la connaissance de l'œuvre,
- la clarté, la pertinence des explications données lors de la démonstration pédagogique,
- la qualité de l'interprétation,
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

Dans la seconde partie de l'épreuve, lors du cours, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves.

De plus, il devra apprécier les connaissances du ou des élève(s) afin d'adapter son cours selon leur(s) niveau(x) et leur(s) capacité(s).

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin du cours.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera donc notamment évalué sur :

- la prise de contact avec les élèves,
- la conduite du cours,
- la pertinence des outils pédagogiques proposés
- la gestion des élèves,
- les postures artistique et pédagogique adoptées.

III – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et, le cas échéant, la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.